



Ottawa, le 1^{er} mai 2006

AVIS DES DOUANES 640

Certaines tôles d'acier laminées à chaud

1. Le présent avis a pour but de vous informer que, le 3 février 2006, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu deux réexamens touchant les valeurs normales et les prix à l'exportation de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de tôles d'acier faiblement alliées à haute résistance, aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Les deux réexamens portaient sur les éléments suivants :

a) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier faiblement alliées à haute résistance, originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine), de la République d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) et de la Fédération de Russie (Russie), faisant l'objet d'une conclusion de dommage sensible que le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a rendue le 27 octobre 1997, laquelle conclusion a été maintenue le 10 janvier 2003 (**Tôles III**);

b) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier faiblement alliées à haute résistance, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, faisant l'objet d'une conclusion de dommage sensible que le Tribunal a rendue le 9 janvier 2004 (**Tôles V**).

2. Les réexamens s'inscrivent dans la mise en œuvre, par l'ASFC, des conclusions du Tribunal.

3. Les marchandises visées par les conclusions du Tribunal sont décrites dans l'annexe jointe, et classées correctement sous les numéros à dix chiffres indiqués du Système harmonisé.

4. Au début des réexamens, l'ASFC a envoyé des demandes de renseignements (DDR) obtenir des renseignements sur la production et la vente des marchandises en cause et d'autres marchandises similaires. Les renseignements ont été demandés dans le but d'établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause importées au Canada au cours de la période d'enquête, soit du 1^{er} janvier au 31 août 2005, ainsi que des expéditions futures.

5. Dans le cas de la Chine, selon les renseignements dont disposait l'ASFC au début du réexamen, il y avait lieu de croire que les conditions dont fait état l'article 20 existent

dans l'industrie de l'acier primaire¹ (industrie de l'acier) en Chine, y compris le segment touchant les tôles d'acier laminées à chaud faisant l'objet de l'enquête. L'article 20 de la LMSI s'applique à la Chine lorsque, de l'avis du président de l'ASFC, les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement, de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

6. Par conséquent, une enquête aux termes de l'article 20 a été ouverte, et l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine, aux producteurs/exportateurs d'acier dans ce pays et à d'autres parties intéressées de fournir des renseignements et des éléments de preuve à ce sujet. Pendant cette période, l'ASFC a continué de faire des recherches et d'examiner des sources de renseignements accessibles au public concernant la situation de l'industrie sidérurgique en Chine.

7. Les exportateurs suivants ont transmis une réponse à la DDR de l'ASFC :

Chine	Angang Group AnSteel Co. Ltd. Angang New Steel Co. Ltd. Jinan Iron and Steel Co. Ltd. Shanghai Baosteel Group Corporation Wuyang Iron and Steel Co., Ltd.
Roumanie	Mittal Steel Galati (SA)
Russie	JSC Severstal
Afrique du Sud	Highveld Steel and Vanadium Corp. Mittal Steel South Africa Ltd. (anciennement Ispat Iscor Ltd.)

Stemcor USA Inc. aux États-Unis d'Amérique a aussi fourni des renseignements touchant la vente des marchandises en cause originaires et exportées d'un pays cité. Mittal Canada Inc. et Acier Wirth Steel ont transmis des réponses à la DDR de l'importateur. Aucune partie n'a présenté de mémoires touchant les réexamens. Des visites de vérification ont été effectuées au cours des réexamens dans les locaux des exportateurs de la Roumanie, de la Russie et de l'Afrique du Sud ayant accepté de coopérer.

¹ Aux fins de l'enquête, l'industrie de l'acier primaire englobe des produits en acier primaire obtenus lorsque l'acier est initialement coulé et formé. En général, les produits longs et les produits laminés à plat sont les deux principales catégories de produits en acier primaire.

8. Les valeurs normales pour les expéditions futures de certaines marchandises en cause fabriquées et exportées par les exportateurs ci-après ont été calculées selon les dispositions normales de la LMSI, en se fondant sur la période la plus récente au cours de laquelle les données de l'exportateur étaient disponibles, (pour ce qui est de la Chine, veuillez consulter le paragraphe 12 ci-dessous) :

Roumanie	Mittal Steel Galati (SA)
Russie	JSC Severstal
Afrique du Sud	Highveld Steel and Vanadium Corp. Mittal Steel South Africa Ltd.

9. Si les exportateurs susmentionnés expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles des valeurs normales n'ont pas été établies, ces valeurs seront établies par prescription ministérielle de la façon décrite au paragraphe 14 ci-dessous.

10. Lorsqu'un producteur ou un exportateur se rend compte que les prix intérieurs, les conditions du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes ont changé, l'ASFC doit en être avisée afin que les valeurs normales puissent être examinées et mises à jour, le cas échéant, de manière à tenir compte de la situation actuelle. De même, le montant des frais d'exportation à déduire du prix à l'exportation peut aussi devoir faire l'objet d'une révision pour tenir compte de la situation actuelle. Si l'ASFC n'a pas été avisée en temps opportun de changements survenus, leur importance pourrait justifier l'imposition rétroactive de droits antidumping.

11. L'ASFC a terminé son enquête aux termes de l'article 20 et, selon les renseignements disponibles, elle est convaincue que les conditions dont fait état l'article 20 continuent d'exister dans l'industrie de l'acier primaire en Chine, y compris le segment touchant les tôles d'acier laminées à chaud. Des détails supplémentaires sur cette décision, y compris des renseignements à l'appui, figurent dans le dossier administratif de l'ASFC.

12. Dans le cas des producteurs en Chine ayant fourni suffisamment de renseignements en réponse à la DDR de l'ASFC, des valeurs normales ont été établies en se fondant sur les prix de vente et les coûts intérieurs correspondant à des marchandises similaires dans un pays de remplacement, à savoir l'Afrique du Sud. Les renseignements sur le prix à l'exportation (c.-à-d. les déductions des frais d'exportation) ont été établis en fonction des renseignements fournis par les exportateurs de la Chine. Des valeurs normales correspondant à des marchandises similaires dans un pays de remplacement ont été établies pour les producteurs suivants conformément à l'article 20 de la LMSI :

- Angang Group AnSteel Co. Ltd.;
- Angang New Steel Co. Ltd.;
- Jinan Iron and Steel Co. Ltd.;

- Shanghai Baosteel Group Corporation;
- Wuyang Iron and Steel Co. Ltd.

13. Si les exportateurs susmentionnés expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles des valeurs normales particulières n'ont pas été établies, ces valeurs seront établies par prescription ministérielle en fonction du prix à l'exportation des marchandises, majoré de 80,2 %.

14. Aucun autre exportateur n'a fourni des renseignements à l'ASFC. Par conséquent, les valeurs normales applicables à tous les autres exportateurs seront établies par prescription ministérielle en fonction du prix à l'exportation des marchandises, majoré de 80,2 % pour les marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, d'Afrique du Sud et de la Russie, ou de 74,6 % pour les marchandises en cause originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie.

15. Les valeurs normales s'appliqueront aux marchandises en cause ayant fait l'objet d'une mainlevée par l'ASFC à compter du 3 février 2006. Les valeurs normales qui étaient en vigueur ne le sont plus depuis cette date.

16. En outre, les valeurs normales établies sur la base des réexamens s'appliqueront à l'entrée des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui doivent être révisées au terme des réexamens.

17. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur appartient de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si des importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner des importations, la firme de courtage doit être avisée que les marchandises sont assujetties à une mesure antidumping et avoir les renseignements nécessaires au dédouanement des expéditions. Pour déterminer les droits antidumping dont ils sont redevables, les importateurs doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent leur fournir des renseignements sur les valeurs normales. Dans certaines circonstances, l'ASFC peut mettre ces renseignements à la disposition des importateurs. Pour un complément d'information, veuillez consulter le Mémoire D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

18. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la déclaration et au paiement des droits antidumping. Par conséquent, le défaut d'acquitter les droits dans le délai prescrit entraînera l'application des dispositions de la loi touchant les intérêts.

19. L'importateur qui n'est pas satisfait de la détermination touchant l'importation de marchandises peut présenter une demande de révision auprès du directeur général, Direction

des droits antidumping et compensateurs, Ottawa, (Ontario) K1A 0L8, dans un délai de 90 jours suivant la date de la détermination et selon les modalités décrites dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

20. Les questions à ce sujet doivent être transmises à l'adresse suivante :

Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI
Programme des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 948-4844
Site Web : www.asfc.gc.ca/lmsi

Agent : Denis Chénier
Téléphone : (613) 954-7394
Courriel : Denis.Chenier@cbsa-asfc.gc.ca

ANNEXE

**Définition de produit « Tôles III »
(République populaire de Chine, République d'Afrique du Sud et Fédération de Russie)**

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Tôles d'acier au carbone ou tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la production de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'« American Society for Testing and Materials » (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm). »

Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.

Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

**Définition de produit « Tôles V »
(Bulgarie, République tchèque et Roumanie)**

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 5,25 pouces (+/- 133 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516, nuance 70, de l'« American Society for Testing and Materials » (ASTM), d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »). »

Les marchandises suivantes ne sont pas comprises : tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier faiblement alliées à haute résistance d'une épaisseur supérieure à 4 pouces (+/- 100 mm).

Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.

Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95